

Arrêt

**n° 59 106 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : 1.
 2.

Ayant élu domicile :

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2010, par x, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 18/10/2010 et notifiée le 19/10/2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 janvier 2010, les requérants se sont vus délivrer un visa de type C - court séjour pour un séjour de trois mois en Belgique.

Le 19 mai 2010, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en tant qu'ascendants d'un Belge.

1.2. En date du 18 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui constituent les actes attaqués. L'acte notifié au premier requérant et reproduit dans la requête, similaire quant à son contenu à celui notifié à la seconde requérante, est libellé comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de ta famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendant à charge de sa fille belge [Z. W.] et de son beau fils belge [H. H.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (attestation bancaire du 29/01/2010, avertissement extrait de rôle des personnes rejoindes) tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de famille rejoindes, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les personnes rejoindes disposent actuellement de ressources suffisantes susceptibles de garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Or, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas une garantie que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge des personnes rejoindes.

L'attestation bancaire produite précise 5 envois de fonds en 2007 et un seul envoi de 500€ le 05/06/2009. Considérant le seul envoi récent du 05/06/2009, il s'agit davantage d'une aide ponctuel qu'une prise en charge effective. L'intéressé n'a donc pas prouvé qu'il était durablement à charge des personnes rejoindes.

Enfin, l'Intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve suffisante qu'il est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

D'autant plus que dans le cadre du dossier visa touristique délivré à l'intéressé le 22/01/2010 afin de lui permettre d'effectuer une visite familiale il s'avère que l'intéressé est propriétaire d'une maison en Chine et qu'il perçoit une pension mensuelle de 1400 RMB.

L'intéressé n'est donc pas sans ressources au pays d'origine et elle ne fournit pas la preuve que la pension allouée est insuffisante pour lui garantir en Chine un niveau de vie décent.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de belges est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après, la loi du 29 juillet 1991) « *notamment de ses articles 2 et 3* », de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), « *notamment en son article 62* », du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, « *notamment en ses articles 7 et 8* », de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante fait grief à l'acte attaqué de lui reprocher de n'avoir pas démontré qu'elle est en situation d'indigence et qu'elle est « à charge » alors qu'elle n'a été invitée par le biais de l'annexe 19ter qu'à produire la « preuve de mutuelle », preuve qu'elle a déposée, indique-t-elle, « *in tempore non suspecto* ». Elle fait valoir que la partie défenderesse a, d'une part, trompé sa légitime confiance et violé le principe de sécurité juridique, et d'autre part, manqué à son obligation de motivation en n'indiquant pas en quoi il n'y avait pas lieu de tenir compte « *des éléments apportés par la partie requérante, lors même que ces éléments ont manifestement trait à sa demande et ont été déposés dans les délais requis* ».

2.3. La partie requérante expose aussi que : « *le respect du principe de proportionnalité, notamment par application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, impose de favoriser le droit de séjour dont la partie requérante est titulaire de par sa qualité d'ascendant de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent ; Qu'en sa qualité d'assimilé UE, la partie requérante revendique à bon droit l'application du droit communautaire et, notamment, l'interprétation des dispositions applicables par la Cour de Justice des Communautés Européenne ; Que la partie adverse ne prend pas en considération la circonstance que la partie requérante ne dépend aucunement des pouvoirs publics et ne peut donc être considéré (sic) comme une charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil, ce qui est, en définitive, l'objectif poursuivi par la loi* ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux termes de sa requête.

3. Discussion

3.1. Sur ce qui tient lieu de première branche, le Conseil constate que la partie requérante a demandé à se voir reconnaître le droit de séjour sur la base de l'article 40bis, § 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 rendu applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de la même loi, en faisant valoir sa qualité d'ascendant à charge de sa fille belge [Z. W.] et de son beau-fils belge [H. H.]. Il lui appartenait par conséquent de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par ces dispositions, à savoir : être à charge de sa fille et/ou de son beau-fils belge, ces derniers devant disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi que d'une assurance maladie au profit des membres de la famille visés.

Le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation formelle qui pèsent sur l'autorité administrative en vertu des dispositions de la loi du 29 juillet 1991, que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur un développement qui est articulé au regard des conditions fixées par les articles 40bis, § 2, 4°, et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (dispositions ayant servi de fondement légal à la demande de la partie requérante), dans lequel la partie défenderesse, eu égard aux différents éléments/documents qui lui ont été présentés, a conclu que la partie requérante ne démontrait pas à suffisance sa qualité de membre de famille à charge d'un belge et a décidé en conséquence de ne pas lui reconnaître le droit de séjour revendiqué. Ainsi, la partie défenderesse a explicité dans la motivation de la décision attaquée, les raisons tant juridiques que factuelles qui l'ont conduit à refuser la demande de reconnaissance du droit de séjour sollicitée.

La partie requérante, qui ne critique pas valablement ces motifs, se limite dans cette branche du moyen à reprocher à la partie défenderesse d'avoir trompé sa légitime confiance et violé le principe de sécurité juridique. Elle s'en tient simplement à l'argument selon lequel elle a produit la « *preuve de mutuelle* », qui constituait selon elle le seul document restant à produire signalé dans l'annexe 19ter (formulaire constatant la demande de « regroupement familial ») et que la partie défenderesse n'a pas indiqué, dans la motivation de la décision attaquée, « *en quoi il n'y avait pas lieu de tenir compte des éléments apportés par la partie requérante, lors même que ces éléments ont manifestement trait à sa demande et ont été déposés dans les délais requis* ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen des pièces figurant au dossier administratif transmis au Conseil par la partie défenderesse que lors de l'introduction en date du 19 mai 2010 de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union en tant qu'ascendant à charge, la partie requérante s'est vue remettre une annexe 19ter constatant, outre le dépôt des documents constatant l'identité et le lien de parenté, le dépôt de « PREUVE REVENU-PREUVE A CHARGE-ATTESTATION PENSION DE CHINE » (plus en détail, il s'agit de : deux avertissements extraits de rôle du couple rejoint, une attestation bancaire d'envois d'argent, une carte de retraite de la République de Chine délivrée au premier requérant).

Par la suite, une attestation de mutuelle a été transmise à la Commune à la suite de l'invitation à ce faire figurant dans ladite annexe 19ter. Le document de transmission de ces pièces faxé le 23 août 2010 par la commune à la partie défenderesse fait état des mêmes pièces.

Il y a lieu de relever que la partie défenderesse, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain des éléments ou des documents que la partie requérante fournit à l'appui de sa demande de carte de séjour, pouvoir auquel le Conseil ne peut se substituer sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation, a pris en compte les documents produits et a pu considérer pour les motifs qu'elle a formellement indiqués qu'ils ne permettent pas d'établir de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». La partie défenderesse n'avait pas à limiter son appréciation au « *seul document de preuve de mutuelle* », quand bien même ce document restait in fine le seul à produire et qu'il a été effectivement déposé « *dans les délais requis* ».

La partie requérante ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle allègue en termes de requête (que le mémoire en réplique ne complète en rien puisque la partie requérante se réfère intégralement à sa requête) que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en « *n'indiquant pas en quoi il n'y avait pas lieu de tenir compte des éléments apportés par la partie requérante, lors même que ces éléments ont manifestement trait à sa demande et ont été déposés dans les délais requis* ». Si elle entendait contester l'appréciation portée par la partie défenderesse des différents documents qu'elle a produits, la partie requérante aurait dû démontrer en quoi cette appréciation était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ces circonstances et à défaut de critiques précises et pertinentes de la part de la partie requérante, le Conseil doit constater que le motif de la décision entreprise selon lequel le fait que « *les personnes rejoindes disposent actuellement de ressources suffisantes [...] ne constitue pas une garantie que l'intéressé était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge des personnes rejoindes* », est pertinent et qu'il constitue un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée au regard de l'ensemble des dispositions et principes visés en termes de moyen. Le Conseil précise qu'au regard des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de ses décisions, ce motif constitue également un motif adéquat, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate » (C.E., arrêt n°183.591 du 29 mai 2008).

L'indication dans l'annexe 19 ter de ce que seule la « preuve de mutuelle » devait encore être produite l'était au stade de la recevabilité de la demande, recevabilité qui est examinée par l'administration communale et qui ne peut empêcher l'Office des Etrangers de porter ensuite comme en l'espèce un regard critique, au fond cette fois, sur l'ensemble des documents produits et considérer comme en l'espèce qu'ils n'établissaient pas le caractère « à charge » requis.

3.3. Sur ce qui tient lieu de seconde branche du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil relève également qu'il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence, non utilement contestée en termes de requête, de la partie requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

L'article 22 de la Constitution belge, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est donc logiquement pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée.

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX